



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÈRE, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE (1^{re} et 3^e chambres).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience solennelle du 8 janvier.

Nous avons rendu compte, dans le numéro du 31 mai 1826, des plaidoiries qui avaient eu lieu à l'audience de neuf heures de la première chambre, dans une cause de la légitimation par mariage subséquent de la demoiselle Marie-Honorine Robert. Elles furent interrompues lorsque la Cour eut reconnu que la cause était susceptible de la solennité d'une grande audience.

M^e Plougoum, avocat de la demoiselle Marie-Honorine Robert, appelante d'un jugement du Tribunal de Rambouillet, s'est exprimé ainsi :

« Messieurs, les faits de cette cause sont très simples; et, ce qui n'est pas un moindre avantage, ils sont constants et prouvés par des actes irrécusables. Vous en verrez naître deux questions très graves, 1^{re} lorsque la maternité est certaine, que l'enfant a une longue possession d'état, est-il besoin d'un acte écrit pour la reconnaissance? La mère indiquée dans l'acte de naissance, n'est-elle pas valablement représentée par les témoins que la loi charge de faire la déclaration? La reconnaissance faite par le père dans l'acte de naissance n'a-t-elle pas effet à l'égard de la mère, quand elle s'y trouve indiquée, et qu'elle avoue cette indication? 2^e La légitimation a-t-elle lieu de plein droit à l'égard des enfans reconnus? »

Marie-Honorine Robert est née le 1^{er} pluviôse an II; sa mère Marie-Marthe Le Chasseur est indiquée par le grand-père, Jean-Baptiste Robert, chez qui l'accouchement a lieu. Dans cet acte de naissance, Charles-Adrien Robert, fils du précédent, se reconnaît père de l'enfant. Marie-Honorine est nourrie, élevée par sa mère.

Deux ans après, mariage de la demoiselle Le Chasseur et de Charles-Adrien Robert. L'enfant reste toujours dans la famille.

En 1811, décès du père; en 1814, convocation d'un conseil de famille, sur la demande de la veuve, afin de faire nommer un subrogé-tuteur. Elle se dit tutrice légale de Marie-Honorine, qu'elle présente comme née du mariage. Les membres du côté paternel sont: le grand-père et les deux oncles Suptile et Garillot, aujourd'hui les adversaires. La subrogée-tutelle est acceptée par le sieur Suptile.

En 1825, arrive une petite succession, celle de Marie-Geneviève Ledoux, et de Jean-Baptiste Robert, son second mari. Marie-Honorine doit y représenter son père, et partager avec ses deux oncles les sieurs Suptile et Garillot. Ceux-ci la repoussent et prétendent qu'elle n'a point été reconnue par sa mère.

Jugement du Tribunal de Rambouillet qui admet ce système. Point de reconnaissance de la part de la mère, et ainsi pas de légitimation; de plus, quand même il y aurait reconnaissance, pas de déclaration de vouloir légitimer, et la nécessité de cette déclaration résulte de l'art. 331.

M^e Plougoum s'attache à détruire ces deux motifs. Il oppose d'abord deux fins de non-recevoir. Les sieurs Suptile et Garillot ne sont pas recevables à contester ce qu'ils ont reconnu. Or, dans l'acte de 1814, ils ont reconnu Marie-Honorine pour leur nièce et pour la fille de Marie-Marthe Le Chasseur; ils ont avoué sa possession d'état. Cet aveu n'est point une erreur, puisque le fait n'est pas contestable. Mais, diront-ils, nous n'avons pu, par notre aveu, lui conférer un état qu'elle n'avait pas. Non, vous ne l'avez pas pu; car cet état, elle le possède depuis plus de vingt ans, et votre volonté n'y peut rien. Distinguez d'ailleurs entre l'intérêt privé et l'intérêt public. Si la reconnaissance, telle qu'elle existe, avait quelque chose de contraire à la loi ou à l'ordre public, la combattre est le devoir du ministère public et non le vôtre, et certes nous ne craignons pas qu'il élève la voix en ce sens. Quant à vous, vous ne pouvez contester la qualité que vous avez reconnue. Lisez la cause Provost; des frères venaient disputer à leur sœur l'état qu'ils avaient avoué. Sur la plaidoirie de M^e Dupin, qui commençait alors son éclatante et laborieuse carrière, la Cour repoussa leur demande, parce qu'ils avaient reconnu l'état de leur sœur, et qu'ils n'agissaient que pour un vil et modique intérêt.

L'avocat oppose une seconde fin de non-recevoir tirée de l'art. 322; possession d'état, conforme à l'acte de naissance.

Au fond, M^e Plougoum établit une distinction entre la reconnaissance du père et celle de la mère. La recherche de la paternité n'est pas permise, parce que la paternité, toujours mystérieuse, n'a sa preuve que dans la conscience du père. S'il ne peut être convaincu, il ne peut être recherché. Ainsi, hors le mariage et hors le cas de

rapt, la reconnaissance de la part du père doit être expresse; elle doit être authentique, afin qu'on soit assuré qu'elle est libre. Au contraire, la nature elle-même offre la maternité à tous les yeux. La mère peut être recherchée, puisqu'elle ne peut se cacher. Aussi tous les genres de preuves sont admis. Dès lors la reconnaissance ne doit pas être aussi rigoureuse que de la part du père; autrement la recherche de la maternité serait illusoire. En principe, dès que la maternité est constante, l'identité de l'enfant certaine par la possession d'état, la reconnaissance est aussi complète qu'elle le serait par un acte authentique. Ici l'avocat cite l'arrêt Le Vassor.

« J'ai encore, dit-il, l'avantage de m'appuyer sur la jurisprudence de la Cour, et sur une cause où l'un de nos modèles, M^e Hennequin, commençait à montrer cette éloquence si pleine d'entraînement et de charme, parce qu'elle a son principe dans une âme haute et pure. »

L'arrêt Le Vassor confirme le principe énoncé par l'avocat. Il va plus loin: l'acte écrit existe, dit-il, dans la cause.

L'art. 56 indique les personnes qui doivent déclarer l'accouchement. Elle donne pour cette déclaration un caractère d'authenticité à leur témoignage; ils représentent la mère, que son état empêche de comparaître à l'acte. Son aveu ratifie leur déclaration, et rend la mère elle-même partie dans l'acte.

D'ailleurs, l'art. 336 ne laisse aucun doute. Quand le père qui reconnaît l'enfant indique la mère, et que celle-ci avoue l'indication, la reconnaissance a aussi effet à son égard. L'avocat cite plusieurs arrêts à l'appui de cette interprétation.

Sur le second motif du jugement, qu'une déclaration formelle de la part des parens est nécessaire, M^e Plougoum s'étonne que les juges soient tombés dans une telle erreur. L'ancienne jurisprudence autorisait la légitimation de plein droit par le mariage subséquent. Notre Code n'a rien changé à ce principe. Le mot *pourront*, dans l'art. 331, n'énonce pas une faculté laissée aux parens, mais une aptitude des enfans à recevoir la légitimation. Cet arbitraire, s'il était laissé aux parens, serait bien immoral. Ils pourraient donc conserver en cein même de leur mariage la bâtardise de leurs enfans déjà nés! La légitimation est pour les enfans une naissance plus pure que la loi leur donne, et pour les parens, l'honorable et douce réparation de leur faute.

M^e Lepec, avocat de MM. Suptile et Garillot, adversaires de la demoiselle Robert, a demandé et obtenu la remise de la cause à huitaine.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 8 janvier.

Le fils né en France d'un étranger domicilié et marié en France depuis 1796, est-il soumis à la loi du recrutement, lorsque ce fils, encore mineur, n'a pu acquérir par lui-même la qualité de Français?

Le Tribunal d'Auxerre, par jugement du 23 août 1826, a résolu négativement cette question et décidé en conséquence qu'Eugène Louis Weber, né en l'an XIV, du mariage de Pierre-Joseph Weber, prisonnier Piémontais, établi dans le canton de Chablis depuis 1796, serait rayé de la liste des jeunes gens appelés au service militaire dans le même canton, pour la classe de 1825.

M. Jaubert, avocat-général, a soutenu l'appel interjeté par M. le préfet de l'Yonne, stipulant les intérêts du gouvernement.

« Nous prouverons, a dit ce magistrat, que la sentence attaquée a confondu l'exercice des droits civils, qui ne s'obtient qu'à certaines conditions et la qualité de citoyen français, qui, aux termes des constitutions de 1791, de l'an III et de l'an VIII s'acquiert par le seul fait de la résidence en France pendant un certain nombre d'années, l'acquisition d'un immeuble et un mariage contracté en France. Or, le sieur Pierre-Joseph Weber, Piémontais, est établi en France depuis trente années; il s'y est marié, et son fils Eugène-Louis est né antérieurement au Code civil, dont les dispositions, sous ce rapport, ne seraient point applicables à la cause. Weber a suffisamment manifesté l'intention de se fixer en France à perpétuité, et son fils doit supporter les charges de cette résidence, parmi lesquelles se trouve l'obligation du service militaire. »

Tels sont les motifs développés dans le mémoire de M. le préfet de l'Yonne, et dont M. l'avocat-général donne lecture.

M. le premier président: M. l'avocat-général, vous devriez faire rechercher un arrêt de la Cour, rendu dans une espèce qui paraît semblable. Le fils d'un étranger a été, quoique né en France, déclaré exempt du service militaire.

M. l'avocat-général : Cet arrêt est ancien, et comme la date n'en était pas indiquée, nous n'avons pu le retrouver.

M. Blé, avocat de M. Weber père, stipulant pour son fils, se livre à de courts développemens, et conclut à la confirmation du jugement. Cette sentence, après avoir écarté un moyen d'incompétence que l'article 16 de la loi du 18 mars 1818 repoussait de la manière la plus formelle, et que M. le préfet ne reproduit plus, a statué en ces termes :

Considérant que la naturalisation d'un étranger en France, emportant abdication de sa patrie, la soumission à nos lois ne peut pas résulter du simple fait de résidence pendant quelque temps et à quelque époque que ce fut, et qu'elle est soumise à des formalités et à des conditions que M. le préfet ne justifie pas avoir été remplies par Pierre Joseph Weber, et particulièrement au moment de la naissance d'Eugène-Louis Weber : que ce dernier, né fils d'un étranger, ne peut aspirer à la qualité de Français, qu'au moment où son âge lui permettra de remplir les conditions qui lui sont imposées, et en faisant à sa majorité les soumissions nécessaires pour le devenir, s'il est agréé par le gouvernement :

Le Tribunal déclare en conséquence qu'Eugène-Louis Weber doit être rayé de la liste des jeunes gens appelés au service militaire, pour la classe de 1825, dans le canton de Chablis, et condamne le préfet de l'Yonne aux dépens.

Le défenseur termine en présentant comme peu conforme à la dignité du gouvernement, de vouloir faire déclarer un jeune homme citoyen Français malgré lui. Le jeune Weber approche de l'époque où il pourra choisir entre la patrie de ses pères et le pays qui l'a vu naître. On n'a pas le droit de faire ce choix pour lui. Voyez quelles en seraient les conséquences. La guerre peut éclater un jour entre la France et le Piémont, Weber fils peut être forcé à porter les armes contre une patrie à laquelle il n'a pas renoncé; et s'il était fait prisonnier, si les autorités Piémontaises décidaient, malgré les décisions de nos Tribunaux, qu'il n'a pu devenir Français, ce malheureux serait donc impitoyablement fusillé!

La Cour remet à huitaine le prononcé de l'arrêt.

— On appelle ensuite une cause toute semblable, dans laquelle le Tribunal d'Avalon a jugé non soumis à la loi du recrutement, le fils du sieur Hesse, ancien prisonnier Vespalien, qui s'est établi tailleur d'habit, à Lyle-sur-le-Serin, arrondissement d'Avalon, en 1774.

M. Jaubert conclut au nom de M. le préfet de l'Yonne à l'infirmité de la sentence, dont le bien-jugé est défendu par M^e Armet.

La seule lecture de ce jugement d'Avalon, dans lequel ont été rappelés tous les anciens édits et ordonnances, les articles des différentes constitutions sur la naturalisation, et qui contient un immense détail de faits et de questions de compétence ou du fond à décider, a duré plus de vingt minutes.

Le prononcé de l'arrêt est également renvoyé au lundi 15.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE. (4^e chambre).

(Présidence de M. Janod.)

Audience du 6 janvier.

Nous avons rendu compte dans le n^o du 31 décembre, des plaidoiries de M^e Couture, pour le sieur Saint-Laurent Verdier, et de M^e Demolombe, pour le sieur Marcadée, l'un et l'autre marchands de cannes et d'équipages, le premier rue de Richelieu, n^o 95, et le second rue du Mont-Blanc, n^o 4.

A l'ouverture de l'audience de ce jour, M^e Mitoufflet, avoué, a pour le sieur Verdier, pris des conclusions par lesquelles il articule et met en fait que le sieur Marcadée vient de changer l'enseigne qui fait l'objet du procès, mais qu'il offre de prouver, tant par titres que par témoins, qu'elle existait encore au moment des plaidoiries.

Le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

Attendu que la bonne foi qui doit régner dans le commerce, ne permet pas qu'un marchand s'empare, de quelque manière que ce soit, du nom d'un autre marchand, et des avantages attachés à ce nom ;

Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause, que quelles que soient les précautions prises par Marcadée, pour éluder l'action de Verdier ou de son successeur, il n'a réitéré ce mot Verdier, dans son enseigne et dans les cartes par lui distribuées, que dans l'intention de s'attribuer les avantages attachés au nom de Verdier, chez lequel il avait précédemment travaillé ;

Attendu que cette intention résulte notamment, quant aux cartes, de la dimension plus grande des lettres composant le mot Verdier ;

Attendu qu'il est constant entre les parties, que Marcadée n'a jamais obtenu de Verdier ou de son successeur le droit de se servir du nom de Verdier ;

Le Tribunal ordonne que dans la huitaine de la signification du présent jugement, Marcadée fera disparaître le mot Verdier de l'enseigne et de l'intérieur de sa boutique, sinon et faute par lui de ce faire dans ledit délai et icelui passé, autorise le sieur Laurent Verdier fils à faire disparaître ledit mot desdits lieux, et à se faire assister, s'il y a lieu, du commissaire de police du quartier de Marcadée, de la force armée, et des ouvriers à ce nécessaires, ordonne audit cas qu'il sera remboursé par Marcadée des frais pour y parvenir, et sur les quittances des ouvriers ; fait défense à Marcadée de faire imprimer ou distribuer aucune carte ou facture où il s'intitulait élève de Verdier, le condamne en outre aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 30 décembre.

M. le sous-préfet, qui a constamment assisté aux débats, M. le maire et le commissaire de police Parison sont présents.

M. le sous-préfet, s'adressant au Tribunal : « Messieurs, d'après le jugement que vous avez rendu à l'audience d'hier, j'ai apporté la lettre de M. le préfet, et je vous prie de vouloir bien ordonner qu'il en soit donné lecture par le greffier. »

M^e Bernard : Le Tribunal a autorisé M. le sous-préfet à déposer au greffe, et quand il le jugerait convenable, la lettre dont il s'agit. Le dépôt doit s'effectuer légalement ; toute lecture qui serait faite de cette pièce avant l'accomplissement des formalités voulues, serait aussi contraire à votre jugement qu'à toutes les règles.

M. le sous-préfet insiste. M. Villeneuve se lève, et dit qu'il est étonné de voir M. le sous-préfet s'ériger ainsi en adjudant de l'accusation.

M. le sous-préfet : Monsieur, telle n'est aucunement mon intention, et personne ici ne fait plus que moi des vœux pour l'entier succès de la défense.

Le Tribunal, attendu que le dépôt de la lettre n'a pas été effectué au greffe, déclare qu'il n'y a pas lieu en l'état d'ordonner la lecture.

Cet incident terminé, M. le procureur du Roi demande qu'on entende M. le maire et le commissaire de police Parison, pour fournir des explications sur quelques unes des dépositions de la dernière audience.

On donne connaissance à M. le maire des déclarations de MM. Lévêque aîné et baron Roujoux. (Voir notre n^o du 6 janvier.)

M. le maire : Il est bien vrai que j'ai eu une conversation avec M. Lévêque sur la soirée du 8 ; mais je n'ai point dit que j'avais vu pointer un coup de baïonnette ; j'ai dit seulement que j'avais vu les baïonnettes s'abaisser, que l'on m'avait rapporté qu'il y avait eu quelqu'un de blessé, et j'exprimai à M. Lévêque les regrets que j'en aurais ; j'ajoutai que cette scène m'avait vivement ému. Quant à M. le baron Roujoux, je le connais depuis vingt-cinq ans, et nous nous portons, je le pense, une estime mutuelle. J'avoue que c'est avec étonnement que j'ai entendu la partie de sa déposition, qui concerne les paroles de M. le préfet, lorsque la députation de la ville se présenta devant ce magistrat supérieur. Quand M. le préfet fit la lecture de l'adresse des principaux habitans de la ville, je convins que l'ensemble de cet exposé était vrai ; mais lorsqu'on fut arrivé à cette phrase que l'on m'attribuait : *Le Tartufe n'est point au répertoire semainier, je vais l'y faire mettre*, j'observai que j'avais seulement dit : *Je verrai à l'y faire mettre*. Je déclare au Tribunal que M. le préfet n'a pas dit devant moi que j'avais été laissé maître d'accorder ou de refuser le *Tartufe*. Je n'eusse point gardé le silence ; car j'avais sur le cœur en ce moment la preuve du contraire. (M. le maire veut ici parler de la lettre de M. le préfet.)

M^e Couard demande le dépôt au greffe d'une copie certifiée de la lettre par laquelle le maire avait demandé l'autorisation de laisser représenter le *Tartufe*. Cette demande est rejetée.

Le commissaire de police Parison est appelé. Il veut entrer de nouveau dans les détails de sa première déposition. Plusieurs défenseurs lui font observer qu'il ne s'agit pas de déposer une seconde fois.

Le sieur Parison : Qu'il me soit permis de parler, puisque je suis accusé.

M^e Ledonné aîné : Si Monsieur est accusé, comment est-il témoin ?

M. le président invite MM. les défenseurs à laisser le témoin s'expliquer.

Le sieur Parison : Ces Messieurs pensent m'intimider.

M^e Duval : Cela ne serait pas facile. (On rit.)

Le sieur Parison nie formellement avoir dit aux soldats : *Piques et servez-vous de vos armes*.

Le sieur Lévêque aîné est mis en présence du commissaire de police, et il déclare avec énergie persister dans sa déposition, qui au surplus se trouve d'accord avec celles de plusieurs autres témoins.

On continue l'audition.

M. Chauchard, négociant, juge au Tribunal de commerce, faisait aussi partie de la députation qui se rendit auprès de M. le préfet. Il dépose des mêmes faits que M. le baron Roujoux. Il ajoute que M. le préfet reçut la députation avec bonté et bienveillance, et promit même son intervention pour qu'un voile fut jeté sur cette malheureuse affaire. « M. le maire est présent, dit le témoin, je l'adjure sur l'honneur de déclarer si ce que je dis ici n'est pas la plus exacte vérité ; nous étions tous placés près de M. le préfet, et chacun de nous a dû entendre ses réponses et ses observations. »

M. le maire persiste à soutenir qu'il n'a point entendu M. le préfet dire qu'il avait autorisé la représentation du *Tartufe*, et répète à cet égard ce que nous avons déjà rapporté en parlant de la déposition de M. le baron Roujoux. « M. le préfet, dit-il, exprima combien il était fâcheux que dans la demande de cette pièce on ne se proposât que des allusions offensantes. »

M. Chauchard : Je dois déclarer au Tribunal que M. le préfet n'a nullement parlé d'allusions offensantes.

M. le sous-préfet demande de nouveau la lecture de la lettre ; mais le Tribunal lui rappelle le jugement qui vient d'être rendu.

D'autres témoins sont entendus et confirment les faits généraux. Les dépositions sont tellement favorables aux prévenus qu'ils renoncent à une grande partie des témoins assignés à décharge pour des faits particuliers.

M. Riou-Khalet, fils, négociant, dit qu'il était en petite loge avec un de ses amis. Lorsqu'ils virent entrer les militaires et les crosses tomber sur les spectateurs du parquet, ils s'écrièrent entre eux : *Quelle horreur ! Quelle abomination ! Est-il possible que l'on traite ainsi les citoyens !* Le témoin déclare que des officiers se jetèrent à la traverse pour arrêter les soldats. Plusieurs même d'entre eux se trouvaient aux prises avec des militaires et furent saisis au collet. Il a en-

tendu quelqu'un dire en s'adressant à un officier : *Vous auriez dû lui passer votre épée au travers du corps.* « Quand le parquet fut évacué, ajoute le témoin, je me penchai sur le devant de la loge et regardai entre les bancs pour m'assurer si des spectateurs n'étaient pas restés étendus sur la place. »

M. le colonel de Solminihac dépose à peu de chose près des mêmes faits.

Un lieutenant d'infanterie de marine déclare qu'il ne parvint à sortir que grâce à son uniforme.

Tous attestent qu'ils n'ont vu aucune canne levée ; que personne ne songea à faire la moindre résistance, et que de toutes les parties du parquet on se précipitait sur la scène à travers les pupitres et les quinquets pour se soustraire aux coups de crosses et de baïonnettes.

Audience du 2 janvier.

Le greffier donne lecture d'une lettre de M. Tourgouilhét de La Toche, premier juge, par laquelle ce magistrat fait connaître qu'il lui est impossible de se rendre à l'audience pour cause de maladie.

A la précédente séance tout le monde s'était aperçu de sa pâleur ; ses collègues même lui avaient proposé de lever l'audience ; mais il s'y était refusé.

On entend le dernier témoin, M. Quesnel, pharmacien de la marine. Il dépose des faits déjà connus. Quand le maire refusa le *Tartufe*, on lui dit qu'il manquait à sa promesse. Le témoin ajoute qu'il entra si peu dans les intentions des citoyens de faire résistance que le commissaire de police étant descendu au parquet, les jeunes gens l'aidèrent à monter sur les bancs lorsqu'il avait à faire quelque observation. A l'entrée des soldats au parquet, un grand cri parut des loges ; on distinguait beaucoup de voix de femmes. Le parquet et les loges furent envahis par les militaires qui frappaient sans distinction. Il en vit quelques uns mettre la baïonnette au bout du fusil ; un autre la tenant à la main en frappa un spectateur. De toutes parts, dit le témoin, on criait : *Ce sont des assassins ! on nous assassine !*

La liste des témoins est épuisée. On procède à l'interrogatoire des prévenus. Les questions qu'on leur adresse sont prises dans l'instruction secrète. Quelques prévenus observent qu'elles ne concordent pas avec les faits révélés à l'audience.

M. Couard demande que l'on n'ait aucun égard à une procédure, dont les défenseurs et leurs cliens n'ont pas eu la moindre connaissance.

M. le président rappelle que déjà le Tribunal a prononcé que l'instruction préliminaire n'était consultée que pour y puiser des renseignements.

Tout le monde remarque la facilité avec laquelle s'énoncent les prévenus. Leur maintien et leurs discours décelent une éducation soignée. Ils nient tous les faits que leur attribuent, quelques agens subalternes ou des soldats du régiment d'Hohenlohe, et qui consisteraient en voies de fait envers la force armée, ou en outrages proférés contre l'autorité. Ils déclarent qu'une telle conduite est loin de leurs principes.

L'interrogatoire est terminé à deux heures, et l'audience renvoyée au jeudi 4 janvier, pour entendre M. le procureur du Roi.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Ségovie, 8 décembre.

(Correspondance particulière.)

Une cause remarquable par la singularité et la complication de ses incidens, le nombre des témoins entendus, les déclarations de l'accusée et les moyens employés pour en prouver la fausseté, vient d'être jugée par le Tribunal de cette ville.

Le fils d'un assez riche meunier de Ségovie devint amoureux d'une jeune fille, à peine âgée de quinze ans, dont le père, également meunier, est dans l'aisance. Le jeune homme fut, à ce qu'il paraît, assez promptement payé de retour, et la meunière le pressa bientôt de l'épouser. Mais l'amant objecta quelques difficultés. Pour les vaincre, les parens de la jeune fille lui conseillèrent de dire qu'elle était enceinte. Elle commença dès lors à mettre sous sa robe des linges, dont la quantité et le volume allèrent progressivement croissant. Ce stratagème réussit. Le jeune meunier épousa son amante, persuadé qu'il sauvait son honneur et légitimait la naissance de son enfant.

On croira peut-être que le mariage fait, l'histoire est finie, et que la jeune femme va dire franchement à son mari le jour de ses nocces : « Mon ami, je t'aimais, je t'en ai donné des preuves, j'ai voulu être à toi, je n'ai pas trouvé de moyen plus sûr que celui que j'ai employé, et c'est pour cela que je l'ai choisi ; mais je dois te désabuser, je ne suis point enceinte, pardonne à ta femme une supercherie qui te prouve son amour. » Pas du tout. Elle continue, au contraire à l'entretenir dans son erreur, augmente chaque semaine le paquet de chiffons et a même recours à de nouvelles ruses, que nous ne pouvons retracer ici, pour simuler une fausse couche.

Mais le terme fatal approchant, les parens de la jeune meunière persuadèrent à son mari qu'il fallait qu'elle allât faire ses couches à Espirido, village à une lieue de Ségovie, où elle serait parfaitement soignée et sans frais dans la maison et par l'épouse d'un de leurs amis. Le mari consentit au départ de sa femme, et il ne tarda pas à s'effectuer.

Ici va commencer une nouvelle intrigue et la cause se complique. Il y a à Espirido deux chirurgiens, de ces hypocrites de village qui sont à-la-fois médecins, chirurgiens, accoucheurs, dentistes et barbiers. L'un d'eux avait pour maîtresse une veuve qui se trouvait dans une position tout-à-fait opposée à celle de la meunière. Ce chirurgien

est connu pour royaliste. Son collègue, au contraire, passe pour libéral. Le premier qui avait été prévenu et mis dans le secret par les parens de la jeune femme, s'empressa de la visiter dès qu'elle fut arrivée à Espirido, et convint avec elle qu'elle feindrait d'accoucher le même jour que la veuve, dont l'enfant serait apporté chez elle immédiatement après sa naissance. Il communiqua ce projet à cette dernière qui, d'abord, l'approuva ; mais lorsqu'elle eut accouché, elle ne voulut plus entendre parler de faire passer son enfant pour celui d'une autre, encore moins de s'ôter le droit et la possibilité d'avoir à chaque instant de ses nouvelles. Le chirurgien dit alors à la jeune meunière, que la veuve avait fait une fausse couche, et l'enfant disparut.

Mais ce qu'il est bon de savoir, c'est que le dit chirurgien avait fait entendre à la jeune meunière, dès les premiers jours de son arrivée, que pour éloigner tout soupçon il était convenable de faire appeler son confrère. Celui-ci avait déjà fait plusieurs visites ; voyant que les symptômes qui précèdent l'accouchement ne se manifestaient pas, il avait recommandé qu'on vint le chercher aux premières douleurs, et avait passé deux jours et demi sans venir. Lorsqu'il reparut et demanda comment se trouvait la malade, on lui répondit qu'elle était assez bien pour son état, qu'elle avait accouché la veille. Le chirurgien, piqué de ce qu'on avait fait l'accouchement sans l'appeler, ne questionna pas davantage et se retira. Il avait à peine fait quelques pas dans la rue qu'on lui demanda des nouvelles de la jeune meunière, et qu'il répond : *Elle est très bien, elle est accouchée.* Cette réponse, faite avec indifférence, ne fut pas perdue. Ses ennemis (car on en a toujours dans un village, et surtout dans un temps de réactions) en profitèrent pour le perdre. L'un d'eux alla trouver le curé du lieu et déclara que sa conscience lui commandait de faire une révélation, qu'il pourrait transmettre à la justice, mais sans jamais dire son nom qu'il devrait regarder comme confié sous le secret de la confession. Il lui apprit alors que la jeune meunière avait accouché tel jour, à telle heure, au vu et au su de tous les voisins, mais que son enfant avait été soustrait par son chirurgien accoucheur, le seul qui avait été à même de s'emparer de l'innocente créature, et qui pour mieux dissimuler son rapt, n'avait pas hésité à dire, en pleine rue, devant plusieurs témoins, et sortant de chez la meunière, qu'elle venait d'accoucher. L'enfant ne paraissait point, le curé fit sa déposition à la justice, et le chirurgien libéral fut arrêté et jeté dans les prisons de Ségovie.

Ce fut alors que le malheureux déclara que la grossesse et l'accouchement de la jeune meunière n'avaient été que simulés, qu'il n'avait jamais vu le moindre signe de l'un ni de l'autre, et que ce qu'il avait dit dans la rue n'avait été qu'une répétition irréfléchie et dérisoire de ce qu'on lui avait dit chez la jeune meunière, à laquelle il n'avait pas même tâté le poulx. Il y avait quatre mois qu'il gémissait dans les prisons, sans que la justice eût encore rien fait pour découvrir son innocence et le rendre à la liberté ; mais pendant ce temps sa famille avait cherché de côté et d'autre des témoins à sa décharge, avait pris note de tous les propos et recueilli çà et là toutes les paroles indiscrètement échappées qui pouvaient éclairer les juges et les conduire à la découverte de la vérité. Lorsqu'elle fut en état de leur présenter un faisceau de probabilités favorables au détenu, elle fit sa déposition, par suite de laquelle la jeune femme et son père furent arrêtés.

On procéda aussitôt à leur interrogatoire. Le premier prétendit qu'il était entièrement étranger à tout ce qui s'était passé ; et la fille soutint qu'elle avait bien réellement été enceinte et avait accouché après trois jours de cruelles douleurs, par les soins du chirurgien détenu. Alors celui-ci forma une requête tendante à ce qu'une commission composée de chirurgiens et d'accoucheurs fût chargée de faire un rapport. La requête fut admise et le rapport fut favorable au prévenu. Soumise à un nouvel interrogatoire et pressée par la force des raisons de M. le juge-instructeur, embarrassée par la subtilité de ses questions, la jeune meunière avoua enfin toute l'intrigue à laquelle elle s'était prêtée : elle déclara que tout ce qu'elle avait dit et fait l'avait été par l'ordre de son père, qui l'avait menacée plusieurs fois de la tuer si elle n'obéissait pas ; elle ajouta qu'on lui avait fait prendre malgré elle une foule de boissons et de médicamens pour produire une fausse couche apparente ; elle nomma la vieille femme qui l'avait aidée dans ce projet ; elle déclara que son père avait tout combiné d'avance avec le médecin royaliste d'Espirido, qu'il lui avait ordonné de rester un mois au lit, de faire diète et de prendre des boissons pour altérer sa figure et la pâlir, lesquelles boissons lui avaient été présentées par le médecin ; elle dit de plus que c'était son père qui, pendant le mois avant son prétendu accouchement et les cinq semaines qui le suivirent, l'avait empêchée d'aller à la messe, l'avait fait se confesser et communier et l'avait forcée à aller en cérémonie à l'église où il avait fait dire pour elle une messe de remercîment. Elle révéla les projets du chirurgien ; mais les aveux de la fille furent démentis par le père qui persista dans ses premières dénégations, et elle-même, quinze jours après, les rétracta en alléguant qu'elle n'avait consenti à ces déclarations que pour faire plaisir à la justice.

Malgré ces tergiversations, toutes les personnes qui avaient été en rapport soit avec la jeune meunière, soit avec la veuve, soit avec le chirurgien, ont été assignées comme témoins, au nombre de plus de trente, et les dépositions ont entièrement confirmé les premiers aveux. La déposition de la veuve a été remarquable par la franchise avec laquelle elle a déclaré que le chirurgien lui avait plu, qu'elle l'aimait, et que vaincue par ses instances, elle avait pris les tisanes et les médicamens qu'il lui avait donnés pour la faire avorter. Elle raconta avec la même ingénuité que lorsqu'elle sentit remuer son enfant, vers le huitième mois de sa grossesse, elle avait consenti à le laisser emporter chez la jeune meunière, mais que lorsqu'elle

éprouva les premières douleurs l'amour maternel fut plus fort que toutes les suggestions de son amant, et qu'elle ne voulut plus dès lors entendre parler de se séparer de l'enfant, auquel elle allait donner le jour. Elle ajouta qu'elle-même elle portait plainte contre le père de cet enfant, l'accusait lui seul de sa disparition, et le réclamait avec instances, qu'elle ne l'avait jamais vu, mais qu'elle l'avait entendu crier, et qu'elle voulait l'avoir; que depuis sa naissance elle le redemandait en vain, et était bruyée à mort avec son amant, qui ne voulait pas le lui donner.

Immédiatement après cette déposition, le chirurgien fut arrêté et incarcéré comme prévenu : 1° d'avoir travaillé à l'avortement d'un enfant, délit qu'augmentait sa qualité de père dudit enfant; 2° d'avoir dérobé à sa mère et nourrice naturelle ledit enfant, immédiatement après sa naissance; 3° d'avoir donné la mort audit enfant, crime dont il sera déclaré coupable, et comme convaincu duquel il sera puni, s'il ne le retrouve pas et ne le représente pas vivant.

Aussitôt après cette arrestation, le corregimiento (Tribunal de première instance) de Ségovie a rendu, relativement aux trois autres personnes emprisonnées, le jugement suivant :

« Attendu qu'il est suffisamment prouvé par les débats que la jeune meunière n'a pas été enceinte et conséquemment n'a pas accouché;

» Que le chirurgien don *** (le libéral), ne peut pas être coupable du rapt d'un enfant qui n'a pas existé;

» Que le père de la jeune meunière, le sieur..., a non-seulement favorisé les supercheries et stratagèmes de sa fille, dont le moindre but était de tromper son mari, mais encore qu'il a été l'âme de toute cette intrigue, a menacé sa fille de lui ôter la vie, l'a empêchée de laisser jouir son mari des droits d'époux, et lui a fait prendre des médicaments qui pouvaient nuire à sa santé;

» Le Tribunal renvoie le chirurgien don *** de la plainte intentée contre lui, le déclare pleinement innocent et ordonne sa mise immédiate en liberté;

» Déclare ne pouvoir suivre l'accusation envers la jeune meunière, parce qu'elle n'a pas l'âge fixé, à cet effet, par les lois, la juge assez punie, en sa qualité de mineure, par la prison déjà soufferte, et lui recommande d'être à l'avenir plus circonspecte et meilleure épouse;

» En ce qui concerne le père, le condamne à une amende de 500 ducats et aux frais du procès (un ducat vaut 2 fr. 90); lui adresse les remontrances les plus sévères et le place pendant dix ans sous la surveillance spéciale de l'autorité.»

Le chirurgien royaliste est dans les prisons, et l'instruction de son procès se poursuit avec activité. Nous en rendrons compte.

ANGLETERRE.

Les journaux anglais se sont beaucoup occupés de la condamnation à la peine capitale prononcée à Londres contre le libraire White, convaincu d'avoir incendié sa propre maison pour frauder une compagnie d'assurances. Le bruit s'était répandu que White avait obtenu un sursis indéfini; mais tout-à-coup l'ordre fatal de l'exécution est arrivé, et elle a eu lieu mercredi dernier. White qui avait reçu à cinq heures du matin les secours de la religion, a supplié le sheriff et les sous-sheriffs de permettre que ses bras fussent attachés avec deux mouchoirs, au lieu de l'être avec des cordes. Cette permission lui a été accordée, et comme il versait des larmes, les exécuteurs attendris ont à ce qu'il paraît assez mal rempli leur devoir. Au moment terrible et lorsque le plancher de la plate-forme s'est abattu sous les pieds du patient, White qui avait déjà secoué et rejeté au loin le bonnet abaissé sur ses yeux, a dégagé ses mains et s'est cramponné à la corde; mais les exécuteurs se précipitant au bas de l'échafaud, l'ont tiré par les pieds, et cette malheureuse tentative n'a abouti qu'à prolonger de quelques secondes l'horreur de son supplice. Une femme, nommée Amélie Roberts, condamnée à la même peine pour vol, a été conduite sans connaissance sur l'échafaud, et est restée insensible à ces affreux préparatifs. Le *Courrier* anglais rapporte que ce spectacle révoltant, a fait une vive impression sur la multitude.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 8 JANVIER.

— L'appel interjeté par MM. Moléon et Filleul-Baugé, du jugement qui les condamne à six mois de prison et 300 fr. d'amende, pour tentative de corruption non suivie d'effet, envers des préposés à l'administration militaire de l'armée d'Espagne, sera plaidée devant la Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle), le mercredi 17 de ce mois.

— Le sieur Auguste Imbert, auteur de la *Biographie des libraires*, vient d'interjeter appel devant la Cour royale, du jugement qui l'a condamné à 400 fr. d'amende.

— Les garçons boulangers, exposés toute la nuit à une chaleur ardente, ne se font guère scrupule, s'il faut en croire leurs maîtres, de vider les bouteilles dont ils peuvent s'emparer. C'est presque un usage établi, quelque fâcheux qu'il soit; mais il ne faut pas briser les serrures. Baieul, gendre chez le sieur Sureau, traduit aujourd'hui

devant la Cour d'Assises, était accusé d'avoir forcé un cadenas pour arriver jusqu'à la cave de son bourgeois, où il avait soustrait deux bouteilles de cassis. Billard figurait à côté de lui comme son complice. Baieul, honnête père de famille, est convenu du fait principal; mais il a nié les circonstances aggravantes. Il a d'ailleurs paru constant que toute la boulangerie avait profité du larcin. En conséquence, et sur la plaidoirie de M^e Cramail, leur défenseur, les accusés ont été acquittés. M. Jacquinet-Godard, président, dans une exhortation touchante, les a engagés à effacer par leur conduite postérieure une faute toujours grave.

Après eux ont comparu sur les bancs des accusés deux jeunes filles, âgées de dix-sept ans, les nommées Marie-Louise Giroire et Amable Lemery, arrêtées déjà plusieurs fois comme filles publiques et pour vol. Aujourd'hui on les accusait d'avoir soustrait à M. Broun, médecin anglais, une montre d'argent avec une chaîne et des cachets en or.

M. Broun avait depuis près de six semaines des relations intimes avec la fille Giroire; qu'il connaissait sous le nom d'Augustine Sergent. Il l'introduisait le soir dans son hôtel garni, place Cambrai. Le 12 octobre dernier, cette fille présenta à M. Broun une jeune femme qu'elle disait être sa sœur. M. Broun leur fit fête; mais à peine étaient-elles parties, que voulant remonter sa montre, il ne la trouva plus. La probité de ces dames lui parut suspecte. Tout autre aurait gardé peut-être un silence prudent; l'Anglais porta plainte en donnant le signalement exact de celles qu'il soupçonnait. Quelques jours après, rencontrant la fille Giroire, il parvint à l'arrêter lui-même et reconnut pour sa complice la fille Lemery, qui lui était représentée par le commissaire de police.

À l'audience, ces deux filles ont nié se connaître, quoiqu'il fut prouvé qu'elles avaient été arrêtées ensemble. M. Broun a renouvelé sa déclaration avec un flegme anglican; mais le jury n'a pas pensé sans doute, que dans des affaires de cette nature, les déclarations du plaignant fussent suffisantes pour motiver une condamnation, et les accusées ont été acquittées.

Errata. Une faute typographique qu'il importe de rectifier s'est glissée à la fin du réquisitoire prononcé avant hier par M. Delapalme, dans l'affaire du *Courrier français*. Dans la 7^e colonne, 9^e ligne, au lieu de ces mots: *Quel journal s'est abstenu d'entretenir le public de cette erreur?* il faut lire: *de ses terreurs?*

— Dans le n^o d'hier, cours de M. Hennequin, 5^e alinéa, p. 278, 1^{re} colonne, au lieu de: *La voix du demandeur ne devient que trop faible, lisez: La tâche du demandeur ne devient que trop facile.*

Même page, 2^e colonne, au lieu de: *C'est une loi impure, lisez: C'est une loi impie.*

— La lettre suivante nous est adressée, en nous laissant libres de la publier ou de ne pas la publier. En la publiant, nous croyons remplir un devoir.

Monsieur le Rédacteur,

Je viens de lire dans la *Gazette des Tribunaux*, du 7 janvier, un article où je suis nommé.

On dit qu'on a recueilli avec une scrupuleuse exactitude les paroles que j'ai adressées à Monseigneur le duc de Bordeaux, à l'occasion du nouvel an, et on donne une version dont on garantit la fidélité.

Je n'ai point tenu le discours qu'on me prête; voici mes paroles: « Madame permettra que je souhaite une heureuse année à sa jeune et belle famille: bonne et sage mère, qu'elle ne craigne pas que la flatterie se mêle à ce que je dirai.

» Monseigneur, pour faire des heureux et pour l'être vous-même, vous serez juste; vous aimerez la vérité; vous encouragerez ceux qui vous la diront à vous la dire toujours. Vous souviendrez-vous, quand vous serez grand, de ce que vient de vous dire un vieillard à cheveux blancs? »

Sur la réponse affirmative du prince, j'ai ajouté: « Voilà une promesse, que nous écrirons tout-à-l'heure sur notre livre, pour qu'on s'en souvienne toujours. »

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, etc.

MARBOIS.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS — Du 5 janvier.

Salomon Levy, colporteur, rue du Chaume, n^o 15.
Jouy, marchand boucher à Bercy.

Du 8.

Wormser, marchand de soies, rue Feydeau, n^o 20
Clairin, serrurier, rue des Vinaigriers, n^o 25.
Fraucart, entrepreneur à Grenelle.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 9 janvier 1827.

9 h. Brion, Chaudronier, M. Dupont, juge-commissaire. — Id.
juge-commissaire. 2 h. 1/4 Gardie, Vérifications. — Id.
2 h. Alot, Vérifications. M. Hamelin, 2 h. 1/2 Loviat, Vérifications.